

Lyon, le 04 septembre 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-044279

**S.E.L.A.R.L.U Cabinet Vétérinaire Equin
« VOLUCRIS »
Lieu-dit Sourcieux
42600 CHALAIN le COMTAL**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2018-0567** du 26 juillet 2018
Installation : **BISSEAUX S.E.L.A.R.L.U. Cabinet Vétérinaire Equin « VOLUCRIS » de
Chalain le Comtal (42)**
Générateur X à application vétérinaire/autorisation **T420338**

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0567

Réf. :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de l'établissement S.E.L.A.R.L.U. Cabinet Vétérinaire Equin « VOLUCRIS » de Chalain le Comtal (42) sur le thème des générateurs de rayons X a eu lieu sur vos locaux situés dans une écurie à Chalain le Comtal (42) le 26 juillet 2018.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 26 juillet 2018 de la société S.E.L.A.R.L.U. Cabinet Vétérinaire Equin « VOLUCRIS » de Chalain le Comtal (42) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de l'utilisation de générateurs mobiles de rayons X. Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les documents établis concernant la situation administrative, l'inventaire des sources de rayonnements ionisants, l'organisation de la radioprotection, la désignation d'un conseiller en radioprotection, les contrôles techniques de radioprotection, le contrôle des équipements de protection, la coordination des mesures de prévention, la dosimétrie opérationnelle, l'étude du zonage radiologique et l'évaluation des risques.

Les inspecteurs ont ensuite accompagné le vétérinaire lors d'une intervention, au sein même de l'écurie dans laquelle la société loue ses locaux professionnels, pour contrôler la mise en application des procédures et consignes de sécurité.

Il ressort de cette inspection que l'intégration des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection doit être améliorée. En effet, même si les enjeux radiologiques liés à la réalisation des clichés sont maîtrisés grâce à l'expérience du vétérinaire, de nombreuses améliorations sont à apporter, notamment en ce qui concerne la situation administrative, la désignation d'un conseiller en radioprotection, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection, le contrôle des équipements de protection, la coordination des mesures de prévention, le port de la dosimétrie opérationnelle, l'étude du zonage radiologique et l'évaluation des risques. Des actions correctives devront être mises en place afin de régulariser la situation.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Situation administrative

Autorisation

Conformément à l'article R. 1333-132 du code de la santé publique, « lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration.

La demande est accompagnée des informations actualisées sur la justification du recours à des sources de rayonnements ionisants, produits ou dispositifs en contenant mentionnées aux articles R. 1333-114 et R. 1333-123 et sur les risques ou inconvénients que ce recours présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7. Elle mentionne les modifications apportées à l'installation depuis la date de l'enregistrement ou de la délivrance de l'autorisation ou proposées en vue d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 au regard de l'évaluation précitée ».

L'autorisation T420338 délivrée le 12 avril 2012 et couvrant les activités de l'établissement est échue depuis le 12 avril 2017 et aucun dossier de demande de renouvellement n'a été déposé auprès de l'ASN.

A1. Je vous demande de déposer, dans les plus brefs délais, une demande de mise à jour de votre autorisation auprès de la division de Lyon de l'ASN conformément aux dispositions prévues aux articles R. 1333-17 à 18 du code de la santé publique.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Conformément au II de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, « le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas ».

Les inspecteurs ont noté que l'inventaire des sources détenues par l'établissement n'a pas été transmis à l'IRSN.

A2. Je vous demande de veiller à transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement au moins une fois par an.

Radioprotection des travailleurs

Organisation de la radioprotection – Désignation d'un conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, « l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1o Soit une personne physique, dénommée «personne compétente en radioprotection», salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise;
- 2o Soit une personne morale, dénommée «organisme compétent en radioprotection ».

Conformément à l'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

Les inspecteurs ont constaté qu'au jour de l'inspection le conseiller en radioprotection n'était pas désigné par l'employeur.

A3. Je vous demande de veiller à ce qu'un conseiller en radioprotection soit désigné pour l'établissement dans les meilleurs délais.

Contrôles techniques de radioprotection

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection dispose que les modalités et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles d'ambiance et les contrôles de la gestion des sources et des déchets sont définies en annexe 1 et 3 de cette même décision.

Aucun programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection n'a pu être présenté aux inspecteurs. De plus, les contrôles réglementaires ne sont pas réalisés.

A4. Je vous demande d'établir un programme des contrôles techniques externes et internes de radioprotection applicables à vos installations en respectant la périodicité requise et de veiller à ce que ces contrôles soient réalisés.

Contrôle des équipements de protection

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006, « lorsque des équipements de protection individuelle [...] sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ».

Le titulaire a déclaré aux inspecteurs que les équipements de protection individuelle étaient contrôlés visuellement. Cependant, les inspecteurs ont constaté que ces contrôles ne sont pas tracés.

A5. Je vous demande de définir les modalités de vérification périodique des équipements de protection individuelle détenus et d'assurer le suivi de ces contrôles.

Coordination des mesures de prévention

L'article R. 4451-35 du code du travail prévoit que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.

En tant que détenteur et utilisateur des appareils de rayons X, le cabinet vétérinaire est considéré comme « entreprise utilisatrice » et les clients chez lesquels sont réalisés les clichés sont considérés en tant « qu'entreprises extérieures ». Ainsi, lors des interventions chez les clients, le cabinet vétérinaire doit assurer la coordination des mesures de prévention notamment lorsque du personnel extérieur intervient en zone réglementée.

A6. Je vous demande de mettre en place des plans de prévention avec les clients susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

Dosimétrie opérationnelle

L'article R.4451-33 du code du travail impose que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fasse l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

De plus, l'article R. 4451-67 prévoit que les résultats du suivi dosimétrique soient communiqués aux travailleurs intéressés.

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'intervention du 26 juillet 2018 dans l'écurie, qu'un travailleur de ce centre équestre a exécuté des opérations en zone contrôlée sans dosimètre opérationnel.

A7. Je vous demande de veiller à mettre à disposition du personnel accédant en zone contrôlée des dosimètres opérationnels et à ce que ces dispositifs soient correctement et effectivement portés.

A8. Je vous demande de communiquer à ces travailleurs, les résultats de leur suivi dosimétrique.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Etude du zonage radiologique

Les articles R.4451-22 et suivants du code du travail relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques réglementées précisent qu'un document unique formalisant le classement des zones radiologiques autour des sources de rayonnements ionisants ainsi que le calcul ayant conduit à ce classement doit être établi.

Les inspecteurs ont noté la non mise à jour de ce document. En effet, le document actuel n'intègre pas le nouvel appareil en remplacement des deux appareils autorisés dans l'autorisation échue.

B1. Je vous demande d'actualiser votre étude de zonage radiologique en prenant en compte l'appareil actuellement détenu et utilisé dans vos installations. Cette étude vient en appui à la demande d'autorisation visée en A1.

L'étude de zonage devra justifier que le zonage mis en place opérationnellement est un zonage majorant.

Evaluation des risques

L'article R. 4451-13 et suivants du code du travail prévoit que l'employeur procède à une évaluation des risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, cette évaluation est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Cette évaluation conduit notamment au classement radiologique des travailleurs.

L'évaluation des risques n'a pas été révisée à la suite de la mise en service du nouvel appareil.

B2. Je vous demande d'actualiser votre évaluation des risques en prenant en compte la mise en œuvre du nouvel appareil. Cette étude vient en appui à la demande d'autorisation visée en A1.

C. OBSERVATIONS

Néant

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Olivier RICHARD